

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*UN DUEL CORSE AU NOM DU PRINCIPE D'EGALITE. ET LA NBI : C'EST POUR QUI ?*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 30 janvier 2012, ORSATELLI \(req. 341378\) : « Un duel corse au nom du principe d'Égalité. Et la NBI : c'est pour qui ? ».](#)  
La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (6).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# UN DUEL CORSE AU NOM DU PRINCIPE D'EGALITE. ET LA NBI : C'EST POUR QUI ?

CE, 30 janv. 2012, n° 341378, Orsatelli

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) n'a pas (encore) fini de faire parler d'elle. Instituée au début des années 1990 (loi du 18 janvier 1991) afin d'augmenter de quelques points l'indice de traitement de certains titulaires en raison des responsabilités et / ou de la technicité particulières de leurs fonctions, la NBI s'applique ainsi également aux agents du ministère de la Justice et notamment aux greffiers des cours d'assises (décret du 14 octobre 1991). Ce dernier acte a été complété par un arrêté du 9 décembre 1991 fixant les conditions d'attribution de la NBI au sein de l'administration judiciaire (montant et nombre d'emplois bénéficiaires).

Le 2 août 2007 un nouvel arrêté a modifié l'acte originel de 1991 et dressé la liste des cours d'assises dans lesquelles les greffiers pourront prétendre à la NBI. Or, cet acte administratif, indirectement contesté en excès de pouvoir (par le biais d'une exception d'illégalité), n'a retenu que la cour d'assises de Corse du Sud et non celle de Haute-Corse ce qu'un greffier (du nord de l'île) a attaqué en se fondant sur une rupture du principe constitutionnel d'Égalité. En effet, rappelle le Conseil d'État, le principe exige « *que l'ensemble des agents exerçant effectivement leurs fonctions dans les mêmes conditions, avec la même responsabilité ou la même technicité* » aient droit à la même rémunération et donc à la même éventuelle bonification.

Or, démontre le requérant, le garde des Sceaux a pris comme principe objectif d'attribution de la NBI l'octroi de cette dernière aux greffiers des cours d'assises « *qui rendent un nombre d'arrêts supérieurs à dix par an* ». Pourtant, deux faits contrarient de plein fouet cet objectif puisque non seulement la cour d'assises de Corse-du-Sud n'a jamais fait état d'un traitement de plus de neuf affaires lors des dernières années mais encore la cour de Haute-Corse avait même, pendant les années 2008 et 2009, rendu plus d'arrêts que sa voisine méridionale. En conséquence, affirme le Conseil d'État il y a bien eu un traitement inégal ce qui entraîne l'annulation de la décision du 25 juin 2010 par laquelle le ministre a refusé de modifier l'arrêté du 2 août 2007. Pour autant, rappelle le juge, il ne peut être enjoint au garde des Sceaux, titulaire d'un pouvoir discrétionnaire en la matière, de modifier l'arrêté de 2007 dans un sens déterminé.

L'injonction juridictionnelle à fin d'exécution – ici nécessairement indirecte – porte seulement l'obligation ministérielle de revoir sa copie.